

## Gestion des manifestations sportives dans les réserves naturelles catalanes

DÉMARCHE DE L'ORGANISATEUR

Toute activité (travaux, travail scientifique, manifestation sportive ... ) qui se déroule en réserve naturelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ici, l'objectif est de vérifier que le passage de la manifestation est compatible avec les objectifs de conservation fixés par le décret de chaque réserve.

Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve (Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement) : c'est le cas pour la RNN de la Massane.

Pour les autres réserves naturelles catalanes, l'organisateur de manifestations doit être en mesure d'apporter des garanties quant à :

- La réversibilité totale de l'événement

Le moindre impact sur l'environnement et le fonctionnement du site (ex: rester sur les sentiers balisés)

- Le strict respect de la réglementation en vigueur

Le respect des obligations légales incombant à tout organisateur

La prise en compte de l'ensemble des usagers du site.

Dans ce cadre, prendre en compte ces différentes recommandations favorise l'instruction du dossier de demande d'autorisation avant les avis réglementaires donnés par la sous-préfecture de Prades et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées -Orientales.

L'organisateur en respectant ces règles s'engage dans la promotion de manifestations durables et écoresponsables.

Les impacts des sports de nature, bien qu'observables sur le terrain, restent cependant difficiles à mesurer et à évaluer. Aussi, il serait intéressant de développer sur le court terme, si les moyens financiers le permettent, des études scientifiques sur le sujet. Les données recueillies donneront des connaissances complémentaires pour dégager des mesures de gestion adaptées à la pratique sportive dans les réserves naturelles.

Contactez les conservateurs de la RN concernée et les gestionnaires au plus tôt pour présenter le projet.

**Étape 1 :** Présenter un avant-projet de la manifestation sportive envisagée au conservateur au plus tard au mois de juin de l'année n-1 de la date prévue.

**Étape 2 :** Réaliser une évaluation environnementale de la manifestation sportive sur les milieux naturels et les espèces de la réserve naturelle.

**Étape 3 :** Déposer auprès des services de l'État pour une réserve nationale, ou de la Région pour la réserve régionale, une demande d'autorisation de manifestation sportive dans la réserve naturelle accompagnée de l'évaluation environnementale au plus tard fin septembre de l'année n-1 de la date prévue.

**Étape 4 :** Présenter la demande en séance annuelle du comité consultatif de la réserve qui se réunit généralement en novembre.

**Étape 5 :** Après la manifestation évaluer avec le conservateur l'impact de la manifestation sportive sur les milieux naturels et les espèces de la réserve naturelle.

### Note d'information suite au Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

#### NOTICE

Le décret a pour objet de simplifier les procédures pour l'organisation des manifestations sportives. Il est prévu de passer à un régime de déclaration (et non plus autorisation) pour les compétitions sans véhicule terrestre à moteur, les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur et les randonnées de plus de 100 participants ainsi que pour les manifesta-

tions de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit homologué permanent. Ces manifestations sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente. Il est en outre créé une obligation de déclarer les manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation. Le décret a apporté une autre simplification majeure au Code du sport : la déclaration des manifestations se déroulant sur le territoire d'une seule commune ne se fait plus en préfecture, mais auprès du maire qui dispose du pouvoir de police administrative.

#### ILLUSTRATION

Sur les 138 arrêtés d'autorisations pris par le préfet en 2017, désormais (si le nombre de demandes reste le même) la répartition des autorisations/déclarations en 2018 s'articulera ainsi :

- 16 autorisations du ressort du Préfet car compétitions avec véhicule terrestre à moteur
- 40 déclarations du ressort du Préfet car compétitions (hors véhicule terrestre à moteur) concernant plusieurs communes et
- 82 déclarations du ressort du Maire car compétitions (hors véhicule terrestre à moteur) concernant seulement sa commune.

# Gestion des manifestations sportives en forêts domaniales

## 1/ Qui est chargé de la gestion des forêts domaniales ?

Les forêts domaniales appartiennent au domaine privé de l'État. Leur gestion est assurée par un établissement public, l'Office National des Forêts (ONF). Pour localiser les forêts publiques sur le territoire: <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>

L'ONF applique la politique forestière de l'État, qui met en avant la nécessaire cohabitation des différents usages pratiqués en forêt. La notion de multifonctionnalité des forêts est primordiale : l'accueil du public, un enjeu fort mis en exergue dans la circulaire ministérielle du 26/02/1979, doit s'exercer en adéquation avec les fonctions de production de bois et de préservation de la biodiversité.

## 2/ Quelle politique pour les sports de pleine nature ?

Les manifestations sportives sont encouragées dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisance (tassement du sol, dérangement d'espèces, piétinement des semis... ) ou de risques (incendie, pollution...).

Quant à la nature des activités pratiquées, l'État fixe également un cap : si les activités piétonnières et les circulations douces (vélo) sont favorisées, les activités motorisées sont clairement interdites. La pratique de la compétition est permise, dans le respect de conditions précises eu égard aux spécificités qu'elle engendre.

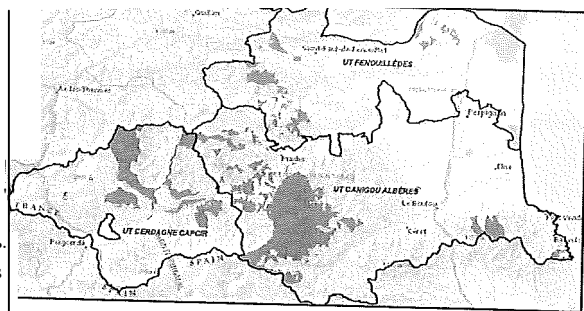
## 3/ Qui délivre l'autorisation des manifestations sportives ?

Préalablement à l'organisation d'une manifestation, deux démarches distinctes sont nécessaires :

- **Auprès de la préfecture** : Les manifestations sportives organisées la plupart du temps à l'initiative d'associations ou de fédérations sportives relèvent de deux régimes selon leur nature, soit de la simple déclaration, soit de l'autorisation. La préfecture enregistre (déclaration) ou permet (autorisation) la tenue de la manifestation.

- **Auprès du ou des propriétaires concernés**: Dans tous les cas, l'autori-

Carte de répartition des forêts domaniales des Pyrénées-Orientales  
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>



sation du propriétaire est un préalable indispensable. Pour les forêts domaniales, c'est à l'ONF qu'il appartient de donner son accord. L'autorisation qui peut être délivrée par la préfecture pour la tenue de la manifestation ne vaut pas autorisation de passer en forêt domaniale : celle-ci ne peut être accordée que par l'ONF.

## 4/ À qui doit-on adresser sa demande ?

Les unités territoriales de l'ONF instruisent le dossier de demande d'autorisation. C'est donc le responsable de l'unité concernée qui doit être sollicité par l'envoi d'un dossier précis et exhaustif comprenant les informations suivantes : type de manifestation, date et heures, cartographie détaillée du parcours, nombre de participants envisagé, accès motorisés, emplacement des ravitaillements et stationnements souhaités.

Au regard des différents enjeux identifiés, l'analyse de la demande peut engendrer des consignes particulières telles que la modification d'une portion du tracé ou la mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour éviter, limiter ou compenser l'impact sur le milieu naturel. Il est donc dans l'intérêt de l'organisateur, pour une prise en compte facilitée de ces remarques, que la demande soit adressée le plus tôt possible (3 à 6 mois avant la date ciblée) au service compétent :

- Unité territoriale Canigou-Albères : 8 rue des Variétés, CS 50003 - 66026 PERPIGNAN CEDEX

- Unité territoriale Cerdagne-Capcir : 2 rue de la sècherie - 66210 LA CABANASSE

- Unité territoriale Fenouillères : 1 rue du docteur Pougault - 66600 MAURY

- Lorsqu'une manifestation se déroule à cheval sur plusieurs unités territoriales, un dossier unique peut être envoyé directement à l'agence Aude-Pyrénées-Orientales, 8 rue des Variétés, CS 50003 - 66026 PERPIGNAN CEDEX, ou par mail : [ag.aude-po@onf.fr](mailto:ag.aude-po@onf.fr)

## 5/ Quelles perspectives pour les manifestations sportives dans le département ?

De manière générale, l'engouement croissant pour les activités de pleine nature engendre une augmentation significative du nombre de manifestations. Les forêts domaniales des Pyrénées-Orientales n'échappent pas à cette règle. Riches d'une diversité de paysages exceptionnelle, elles constituent un terrain de jeu particulièrement propice au développement des trails, courses d'orientation, courses de VTT... L'ONF se doit d'accompagner avec vigilance cet essor de façon à ce que l'organisation de manifestations au sein des forêts publiques ne se fasse au détriment du milieu naturel, dont la fragilité nécessite parfois des mesures de protection spécifiques.

Lors de l'instruction de la demande est également analysée la compatibilité du projet de manifestation avec toutes les autres activités mises en œuvre en forêt notamment : exploitation forestière, chasse, pastoralisme.

À titre d'exemple, des préconisations peuvent être émises afin de limiter le nombre de participants, de contourner certains secteurs sensibles ou présentant un risque pour la sécurité des participants, voire d'éviter certaines périodes de l'année plus préjudiciables pour l'avifaune notamment.

Cette analyse rigoureuse permet de répondre à la multifonctionnalité de la forêt et à une stratégie d'accueil orientée autour de 5 grandes valeurs : la gestion durable des espaces, la gouvernance de l'accueil, le respect de l'esprit des lieux, l'accessibilité au plus grand nombre et la sécurité du public dans les espaces aménagés.

**Pierre Demangeat,**  
responsable de  
l'unité territoriale Canigou-Albères  
Office national des forêts,  
Pyrénées-Orientales